

CONDITIONS GENERALES PLAN EPARGNE LOGEMENT

1- Conditions de détention du plan d'épargne logement

Toute personne physique peut être titulaire d'un plan d'épargne-logement ouvert auprès de la Banque Populaire Rives de Paris, établissement de crédit ayant passé une convention avec l'Etat à cet effet.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un plan d'épargne-logement. Ce plan peut être ouvert au nom d'un enfant mineur par son (ou ses) représentant(s) légal (légaux). Il est rappelé que ce plan qui peut être alimenté par les représentants légaux ou par des tiers, constitue le patrimoine du mineur. L'enfant mineur ne doit pas être lésé en cas de clôture du plan comme en cas d'utilisation des droits à prêts issus de ce plan.

Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs plans d'épargne-logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus à l'article R.315-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Un titulaire de compte d'épargne logement peut souscrire un plan d'épargne logement et inversement, à la condition que le compte et le plan d'épargne logement soient domiciliés dans le même établissement (art. R.315-26 du CCH).

2 – Conditions de fonctionnement du plan

2.1. Ouverture du plan

Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un plan d'épargne-logement et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté conformément à l'article R.315-27 du CCH. Le montant maximum des dépôts sur le plan est fixé par arrêté conformément à l'article R.315-4 du CCH. Ces montants figurent dans le tableau des seuils en vigueur des plans d'épargne-logement remises au souscripteur avec les présentes conditions générales.

Le montant maximum des dépôts sur plan est fixé par arrêté conformément à l'article R.315-4 du CCH.

2.2. Durée du contrat

La durée du contrat indiquée dans les conditions particulières est décomptée à partir de la date du versement du dépôt initial. Elle pourra, à la demande du souscripteur, être prorogée ou réduite pour un nombre entier d'années. Sa réduction ne pourra cependant avoir pour effet de ramener la durée du contrat à moins de quatre années pleines. La prorogation ou la réduction de la durée feront l'objet d'un avenant au contrat. La conclusion d'un avenant de prorogation devra intervenir au plus tard dans le délai de six mois à compter de l'arrivée à terme du contrat.

La durée d'un plan d'épargne-logement ne peut être supérieure à dix ans, ni inférieure à quatre ans. Au terme de cette durée contractuelle maximale de dix ans, le souscripteur peut conserver son plan pendant une durée maximale de cinq ans. Pendant cette période, le plan d'épargne-logement est dit « dormant » c'est-à-dire qu'il continue à générer des intérêts mais pas de droits à crédits et de droits à prime. Au-delà des cinq ans et en l'absence de retrait des fonds par le souscripteur, le plan d'épargne-logement sera automatiquement transformé en un compte sur livret fiscalisé, librement rémunéré par la Banque Populaire Rives de Paris au taux contractuel en vigueur au jour de la transformation du plan en compte sur livret.

2.3. Versements

Le souscripteur s'engage à effectuer pendant toute la durée du contrat des versements réguliers dont la périodicité, le montant et la

date à laquelle ils doivent intervenir sont indiqués dans les conditions particulières.

Ces versements périodiques sont à la diligence du souscripteur. Aucun avis ou rappel n'est à la charge de la Banque Populaire Rives de Paris lors des échéances choisies.

Dans l'hypothèse où il rencontrerait des difficultés pour assurer aux échéances tout ou partie des versements périodiques prévus aux conditions particulières, le souscripteur devra en avvertir la Banque Populaire Rives de Paris. Sur toute la durée du contrat et pour ces motifs, il pourra réduire ou majorer, dans les conditions fixées à l'article R. 315-27 du CCH, le montant des échéances, sans toutefois au cas de réduction que le montant total des versements effectués dans une même année puisse être inférieur au montant minimum fixé par arrêté (voir Tableau des seuils des plans d'épargne logement).

En cas de modification durable du montant des versements, le souscripteur signera un avenant au contrat.

Au terme de la durée contractuelle maximale de dix ans (si le PEL est régulièrement prorogé), aucun versement ne peut plus être effectué sur le plan.

2.4. Maximum des dépôts

Le montant maximum des dépôts prévu à l'article R. 315-4 du code de la construction et de l'habitation ne doit en aucun cas être dépassé avant le terme du contrat.

Par dérogation à la règle générale et compte tenu des contraintes particulières des plans d'épargne-logement, les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant maximum des dépôts susvisés. Les sommes versées au plan d'épargne-logement (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés) demeureront indisponibles jusqu'à l'arrivée à terme du contrat ou sa résiliation anticipée.

2.5. Transformation du PEL en CEL - Résiliation du plan

Le contrat peut, à tout moment et au plus tard avant son terme, faire l'objet d'une transformation en compte d'épargne-logement, à la demande du souscripteur dans les conditions fixées par les articles R. 315-32b et R. 315-33 du CCH.

Dans ce cas :

- Seuls les dépôts effectués dans la limite du plafond propre au régime des comptes d'épargne-logement (15.300 euros) et fixé par arrêté conformément aux dispositions de l'article R.315-4 du CCH sont pris en considération pour le calcul des intérêts ouvrant droit à prêt.

- Les dépôts ainsi déterminés, augmentés des intérêts ouvrant droit à prêt, font l'objet d'un transfert à un compte d'épargne-logement ouvert au nom du souscripteur si ce dernier n'en possède pas déjà un. La partie des capitaux et intérêts non transférée est restituée au souscripteur.

- Dans l'hypothèse où le souscripteur est déjà titulaire d'un compte d'épargne-logement, le transfert à ce compte des dépôts (retenus pour le calcul des intérêts ouvrant droit à prêt, c'est-à-dire les droits du souscripteur à prétendre au bénéfice d'un prêt épargne logement, droits qui sont déterminés en fonction du montant des intérêts acquis sur ledit plan pendant la phase d'épargne ou de droits à prêt acquis au titre de plusieurs CEL ou suite à une cession de droit ou reçus par succession) augmentés des intérêts y afférents est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisés sur le CEL (15.300 euros) et le montant des sommes déjà inscrites au compte.

- Une attestation d'intérêts acquis est délivrée au souscripteur pour la partie des intérêts ouvrant droit à prêt qui ne peut être portée au compte. La durée de validité de cette attestation est de 5 ans à compter de son émission.
- Les sommes excédentaires en capital et intérêts sont remises à la disposition du souscripteur.

Le présent contrat peut être résilié de plein droit en application de l'article R. 315-31 du CCH, c'est-à-dire en cas de non-respect des conditions d'alimentation du plan (270 euros semestriels).

Le souscripteur du plan peut en demander la clôture à tout moment ; dans ce cas, la rémunération est calculée en fonction de la durée de vie du PEL :

- En cas de clôture du PEL **avant deux ans révolus**, la rémunération servie au souscripteur est déterminée par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement (CEL) à la date de la clôture. Toutefois, le titulaire peut demander la transformation du plan en compte d'épargne-logement dans les conditions définies ci-dessus.

- S'il résilie son contrat **entre le deuxième et le troisième anniversaire** suivant la date du versement du dépôt initial les intérêts acquis sont calculés au taux contractuel du PEL, hors prime et le titulaire perd le bénéfice de la prime et du prêt.

- Si la résiliation intervient **entre la troisième et la quatrième année**, les intérêts acquis sont calculés au taux contractuel du PEL, hors prime. Le souscripteur conserve le bénéfice des avantages attachés à son contrat pour la période de trois ans, notamment en ce qui concerne les droits au prêt et à la prime d'épargne versée en cas de réalisation d'un prêt au titre du plan ; toutefois elle entraîne la réduction de moitié du montant de la prime d'épargne versée en cas de réalisation du prêt au titre du plan d'épargne logement (article 2 de l'arrêté du 16 août 1984 et conformément aux dispositions prévues à l'article R. 315-31 du CCH).

Si la résiliation intervient au cours d'une période de prolongation du contrat, les droits à prêt et le montant de la prime d'épargne versée en cas de réalisation d'un prêt au titre du plan sont appréciés à la date d'anniversaire du contrat précédant immédiatement la résiliation.

En cas de résiliation anticipée du plan d'épargne-logement avant la date d'échéance du contrat (« durée prévue du contrat » mentionnée aux conditions particulières), le souscripteur perd le bénéfice du présent placement.

Pour les plans d'épargne-logement ouverts dès l'origine pour une période de 10 ans et lorsque la résiliation intervient avant le 10^{ème} anniversaire de son ouverture, les droits à prêts et le montant de la prime d'épargne sont calculés à la date du dernier anniversaire passé.

2.6. Retraits

A l'expiration du contrat de plan d'épargne-logement, le souscripteur pourra procéder au retrait des fonds inscrits à son compte. Ces fonds ne pourront être retirés qu'en une seule fois, tout retrait même partiel entraînant la clôture immédiate du plan. Le retrait anticipé des fonds du plan d'épargne-logement avant la date d'échéance du contrat (« durée prévue du contrat » mentionnée aux conditions particulières) entraînera la résiliation anticipée du présent contrat.

Il recevra lors du remboursement des fonds, les intérêts à la charge de la Banque, produits par le contrat jusqu'au jour du retrait.

Le souscripteur disposera d'un délai maximum d'un an à compter de la date de retrait des fonds pour déposer une demande de prêt (article R. 315-39 du CCH). En l'absence de retrait des fonds, le souscripteur dispose d'un délai de cinq ans, à compter de la venue à terme de son plan, en application de l'article R.315-28 CCH, pour déposer une demande de prêt.

La prime d'épargne est attribuée aux souscripteurs d'un plan d'épargne logement conformément aux dispositions de l'article R.315-40 du CCH qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R.315-34 du CCH, lors du versement du prêt (Décret n°2003-370 du 18/4/2003). En tout état de cause, la prime d'Etat ne

pourra être versée qu'après vérification par l'Etat de la non détention par le souscripteur d'un autre plan d'épargne-logement ouvert à son nom soit dans le réseau de la Banque Populaire Rives de Paris soit dans un autre réseau bancaire.

2.7. Rémunération

La rémunération du plan d'épargne-logement, hors prime d'Épargne, est fixée par les pouvoirs publics conformément aux dispositions prévues à l'article R.315-29 du CCH et figure dans les conditions particulières et tarifs affichés dans les agences de la Banque Populaire Rives de Paris.

Au terme de la durée contractuelle du PEL (entre 4 et 10 ans), les sommes inscrites au compte du souscripteur sont rémunérées au taux contractuel à la charge de la Banque Populaire Rives de Paris, fixé aux conditions particulières pendant une durée maximum de cinq ans à compter de la venue à terme du plan. Ces intérêts ne sont plus productifs de droits acquis utiles pour un prêt ni de prime d'épargne.

Dans les 5 ans de la venue à terme du plan, le PEL sera automatiquement transformé en compte sur livret fiscalisé, au taux indiqué au tableau des seuils des conditions générales.

3. Objet et Calcul du prêt

Le prêt d'épargne-logement doit concerner exclusivement la résidence principale. Le prêt d'épargne-logement susceptible d'être obtenu à l'issue du présent contrat sera calculé à partir des intérêts acquis à la dernière date anniversaire contractuelle du PEL, au plus tôt au troisième anniversaire, si la résiliation intervient au cours de la quatrième année et au plus tard au dixième anniversaire (PEL en cours et régulièrement prorogé). Dans les cas des plans d'épargne-logement ouverts pour dix ans, on entend par date anniversaire contractuelle, une des dix dates anniversaires de l'ouverture du plan.

Des coefficients seront appliqués au montant des intérêts acquis qui tiennent compte des taux de conversion fixés à l'article R. 315-37 du code de la construction et de l'habitation.

Seuls sont pris en considération les intérêts à la charge de la Banque, (prime d'épargne exclue). Le taux d'intérêt du prêt sera identique au taux d'intérêt contractuel à la charge de la Banque (prime d'épargne exclue). Si l'emprunteur utilise des droits à prêt acquis à différents taux pour un prêt unique, les remboursements du prêt seront calculés à partir d'un taux moyen, correspondant à la moyenne pondérée des taux des prêts, lesdits taux étant pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits comptes d'épargne-logement, sans préjudice des dispositions des articles R. 315-11 et R.315-12 ».

L'emprunteur supportera en sus des intérêts le remboursement des frais financiers et des frais de gestion fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 315-9 du même code).

Le taux du prêt d'épargne-logement est calculé comme indiqué ci-dessus est mentionné aux conditions particulières du plan d'épargne-logement.

Si pour la détermination du montant du prêt, le souscripteur (ou le cessionnaire) après utilisation de la totalité des intérêts acquis au titre du présent contrat ne dispose pas d'un montant d'intérêts suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les intérêts acquis par les membres de sa famille, dans les conditions prévues par l'article R. 315-35 du CCH.

Le montant maximum du prêt attribué au titre d'un plan ne peut dépasser 92.000 euros (article 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 1992). L'octroi de la prime est subordonné à un prêt d'un montant minimum de 5000 euros.

L'obtention du prêt épargne-logement entraîne la résiliation du plan d'épargne-logement.

NB : L'octroi des prêts d'épargne-logement est par ailleurs subordonné au respect de l'ensemble de la réglementation applicable aux prêts d'épargne-logement, notamment quant au montant maximum du prêt, à l'objet du prêt et aux conditions d'occupation du logement, à la justification par le demandeur de ressources suffisantes et enfin à la constitution par le demandeur

des garanties exigées par la Banque Populaire Rives de Paris (sûreté réelle ou personnelle et assurance sur la vie), conformément aux dispositions de l'article R. 315-14 du CCH.

4. Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le plan d'épargne logement sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Cette exonération est limitée à la fraction des intérêts acquise au cours des douze premières années du plan et à la prime d'épargne (article 7 de la loi de finances n°2005-1719 du 30/12/2005, Jo du 31/12/2005). Les intérêts générés au titre du plan d'épargne-logement au-delà du 12^{ème} anniversaire du plan et ce jusqu'à son 15^{ème} anniversaire sont assujettis à l'impôt sur le revenu au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions en vigueur. Au-delà, le plan d'épargne-logement se transforme en un compte sur livret d'épargne rémunéré par la banque au taux fixé par contrat au jour de la souscription du produit : les intérêts de ce livret seront imposables également à l'impôt sur le revenu au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions en vigueur.

Les prélèvements sociaux sur les intérêts sont prélevés annuellement sur le plan d'épargne-logement, lors de leur inscription en compte soit au 31 décembre de chaque année, et une dernière fois lors de la clôture du plan d'épargne-logement (intérêts générés depuis la dernière inscription en compte), conformément aux dispositions du II-2°-c de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale.

Les sommes dont le versement à l'échéance finale ou anticipée du plan est prévu au contrat sont calculées en considération de l'incidence des taux de prélèvements sociaux en vigueur à la date de souscription du présent plan. En cas de majoration ultérieure de ces taux, ces sommes sont donc modifiées en conséquence.

La prime et la surprime pour personne à charge sont soumises aux prélèvements sociaux en vigueur lors de leur versement.

Lorsque le client a son domicile fiscal hors de France, les intérêts et la prime d'épargne ne supportent aucune imposition en France, mais sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans l'Etat de résidence du Client. Ils ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux en France (sauf si le Client est domicilié fiscalement à Saint Martin ou à Saint Barthélemy).

Lorsque le Client a son domicile fiscal hors de France dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la Banque Populaire Rives de Paris, teneur du plan d'épargne logement doit, en application de l'article 242 ter du code général des impôts, adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du code général des impôts, un état des intérêts de créance de toute nature et produits assimilés (« Etat Directive ») joint à la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU). Cet état est renseigné au titre de l'année de sa clôture, du montant total des intérêts générés par le plan d'épargne logement depuis son ouverture. Cet état est transmis par l'administration fiscale française aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte. Le titulaire du compte est informé par la Banque Populaire Rives de Paris des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

5. Décès du souscripteur

Le décès du souscripteur entraîne la clôture du plan d'épargne logement. Toutefois, le plan d'épargne logement peut, sous certaines conditions, être conservé par un des héritiers dans les conditions prévues par la réglementation épargne logement.

6. Tarification, transfert

L'ouverture d'un compte et/ou d'un plan d'épargne-logement ne donne lieu à aucun frais. Le transfert d'un compte et/ou d'un plan d'épargne-logement entre deux Banques appartenant au même réseau est effectué gratuitement. En revanche, le transfert vers un autre établissement de crédit donne lieu à la perception de frais de transfert, conformément aux conditions et tarifs affichés dans les

agences de la Banque.

7. Secret professionnel

La Banque Populaire Rives de Paris est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, le fichier des comptes bancaires FICOBA, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque Populaire Rives de Paris peut partager des informations confidentielles concernant le souscripteur, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent vos crédits (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le titulaire, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque Populaire Rives de Paris (BPCE...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le souscripteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

8. Réclamation - Médiation

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Banque Populaire Rives de Paris qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au Médiateur de la Banque ou auprès de la « Direction Qualité » à l'adresse suivante :

« Banque Populaire Rives de Paris, Direction Qualité
76 – 78 Avenue de France
75204 Paris cedex 13 »

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 09.74.75.07.75.

9. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L.312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès de la « Direction Qualité » de la Banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts - 4, rue Halévy - 75009 Paris.

10 Démarchage bancaire et financier

Lorsque le Client souscrit à la présente convention dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit.

Le Client, en revanche, reste tenu du paiement du prix des produits et services fournis par la Banque entre la date de conclusion de la convention et la date de l'exercice du droit de rétractation.

11 Vente à distance

Lorsque le Client souscrit à la présente convention dans le cadre d'une opération de vente à distance prévue aux articles L. 121-20-8 et suivants du Code de la consommation, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours pour exercer sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation.

Lorsque le Client exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité. Le Client exerce son droit de rétractation à l'aide du formulaire approprié

TABLEAU DES SEUILS, PLAFONDS, MONTANTS ET TAUX (en vigueur au 1^{er} février 2015)	
Epargne (Plan épargne logement)	
Versement initial minimum	225 euros (article 1er de l'arrêté interministériel du 11 juin 1983 relatif aux conditions des opérations propres au régime des plans d'épargne-logement)
Versements ultérieurs minimum	270 € par semestre ou (45 € par mois ou 135 € par trimestre)
Plafond des dépôts	61.200 € (article 2 de l'arrêté interministériel du 1 ^{er} avril 1992)
Rémunération/taux	2% hors prime d'Epargne conformément à un arrêté du 29/01/2015 portant homologation du règlement n°2003-03 du 24/07/2003 du comité de la réglementation
Taux du Compte Sur Livret (résultant de la transformation du PEL au terme de la durée contractuelle)	Le taux de rémunération n'est pas réglementé et est fixé par la banque. Le taux sera celui applicable au jour de la transformation du PEL en compte sur livret. Il peut être modifié. Cette modification est portée à la connaissance du client notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque Populaire Rives de Paris et/ou par une mention portée ou jointe sur le relevé de compte. Le client, qui n'accepte pas ladite modification, conserve toute liberté de clôturer immédiatement le compte sur livret.
Prime d'Epargne*	La rémunération du plan est augmentée d'une prime d'Epargne acquise en cas de réalisation d'un prêt au titre du plan d'un montant minimum de 5 000 €. La prime d'épargne (P) se calcule comme suit : $P = \frac{100}{i} \times T$ où : T est le total des intérêts acquis à l'échéance contractuelle du plan d'épargne-logement ; i est le taux de rémunération du plan, exprimé en points de base. La prime d'épargne, versée aux souscripteurs d'un prêt épargne-logement, ne peut dépasser un montant de 1 000 € dans le cas de l'acquisition ou de la construction d'un logement qui n'est pas écologiquement performant ou 1 525 € dans le cas de l'acquisition ou de la construction d'un logement écologiquement performant.
Prêt Epargne Logement	Affectation à la résidence principale. Le prêt d'épargne-logement doit être souscrit dans un délai maximum de cinq ans à partir du terme du plan. Toutefois, en cas de retrait des fonds par le souscripteur à partir du terme de son plan, le droit à prêt ne subsiste que pendant une durée d'un an.
Montant du prêt	Le montant maximum du prêt attribué au titre d'un plan ne peut dépasser 92.000 euros (article 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 1992). L'octroi de la prime est subordonné à un prêt d'un montant minimum de 5 000 € Seuls sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'Epargne Logement les intérêts acquis au terme du plan <i>(ou à la fin de la troisième année contractuelle achevée)</i> et calculés au taux contractuel de 2,00 % l'an. Le taux du prêt d'Epargne Logement est fixé à 3.20% soit 2.00%+ 1,20% au titre des frais de gestion et frais financiers.

*Uniquement en cas de réalisation du prêt ; prime versées au déblocage des fonds du prêt et après contrôle de non homonymie.

(1) Majoration de prime d'épargne pour charges de famille : le montant de la majoration de prime est égal à 10% du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du prêt, par personne à charge appelée à vivre au foyer du souscripteur, et utilisés pour le calcul du prêt, dans la limite de 100 € par personne à charge (153 € lorsque le logement acquis ou construit est écologiquement performant).

Sont considérées comme personnes à charge, les personnes définies par l'art. 1414-III du Code Général des Impôts relatif à la taxe d'habitation. Le nombre de personnes à charge s'apprécie à la date de la demande de prêt.

Pour bénéficier de la majoration de prime, le souscripteur doit s'engager sur l'honneur à occuper le logement objet du prêt avec l'ensemble des personnes déclarées à charge dont il est tenu de donner la liste complète.

A l'appui de sa déclaration, il doit en outre produire le dernier avertissement reçu pour la taxe d'habitation ou son livret de famille ou une fiche familiale d'état civil. Les ascendants à charge doivent contresigner la déclaration du bénéficiaire et prendre eux-mêmes l'engagement d'occuper le logement financé à titre d'habitation principale.

La majoration de prime est versée lors de la réalisation du prêt (circulaire du 17 juin 1983 relative à l'application du décret n°83-499 du 11 juin 1983)

TABLEAU DE CONVERSION

Tableau de conversion - Il permet de calculer de façon approximative et à titre purement informatif le montant du prêt en fonction de la durée et d'un taux de prêt de 3,20 % (remboursements mensuels - article R 315-12 CCH). Prêt pour 1 euro d'intérêts acquis donnant droit à prêt. Coefficient 2,5 (n'est pas traité le cas des SCPI, coeff = 1,5)			
Durée en année	Prêt E-L	Durée en année	Prêt E-L
2	120,3349	9	26,9807
3	81,0416	10	24,2274
4	60,9953	11	21,9714
5	48,8372	12	20,0893
6	40,6771	13	18,4952
7	34,8218	14	17,1279
8	30,4159	15	15,9423

Partie législative

Art L.315-1 – Le régime de l'épargne logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un compte d'épargne logement et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale.

(Loi n°85-536 du 21/5/1985) Les titulaires d'un compte d'épargne logement ouverts avant le 1^{er} mars 2011 qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.

(loi n°2003-721 du 1/8/2003, article 31-V) Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Art L.315-2 – Les prêts épargne logement concernant les logements destinés à l'habitation principale et les locaux visés au troisième alinéa de l'article L.315-1 sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou certaines dépenses de réparation ou d'amélioration. Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1^{er} mars 2011, les prêts d'épargne logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation ou d'amélioration.

(Loi n°96-314 du 12/4/1996). Les prêts d'épargne logement accordés entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.

Art L.315-3 – Les dépôts d'épargne logement sont reçus par la caisse Nationale d'épargne et les Caisses d'épargne ordinaires ainsi que par les banques et organismes de crédit qui s'engagent par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne logement.

Art L.315-4 – I - Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne logement reçoivent de l'Etat, lors de la réalisation du prêt, une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne-logement.

« Pour les plans d'épargne-logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du code général des impôts :

« 1.- Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant minimal du prêt d'épargne-logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne-logement ;

« 2.- Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne-logement ; lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement.

Art L.315-5 – (loi n°83-440 du 2 juin 1983, art.10) Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation logement.

Art L.315-6 – Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en conseil d'Etat

Art L.315-7 – (Abrogé par la loi n°83-440 du 2 juin 1983, art. 11).

Partie réglementaire

Section 1. Comptes d'épargne-logement

Sous-section 1- Ouverture et fonctionnement des comptes d'épargne-logement

Art. R. 315-1 - Les comptes d'épargne-logement peuvent être ouverts au nom de personnes physiques par les caisses d'épargne, ainsi que par les banques et organismes de crédit ayant passé avec l'Etat une convention à cet effet,

Art. R. 315-2 - Les sommes inscrites aux comptes d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances, et du ministre chargé de la construction, et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

Art R. 315-3 - Il est délivré aux titulaires de comptes d'épargne-logement un livret mentionnant les opérations effectuées à leur compte. Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un compte d'épargne-logement et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'Habitation.

Les sommes inscrites au compte sont remboursables à vue. Toutefois le retrait des fonds qui aurait pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au montant minimum prévu à l'alinéa précédent entraîne la clôture du compte.

Art. R. 315-4 - Le montant maximum des sommes qui peuvent être portées à un compte d'épargne-logement est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Art. R.315-5 - Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-logement, sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus aux sous-sections 2 et 3.

Art. R.315-6 - Les livrets d'épargne-logement et les droits appartenant à leurs titulaires ne peuvent pas être remis en nantissement.

Les dispositions des articles R.315-1 à R.315-6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art.1 et 2).

Sous-section II - Attribution des prêts

Art. R.315-7 - Les titulaires d'un compte d'épargne-logement peuvent, sous réserve des dispositions de l'article R. 315-13, obtenir un prêt lorsque ce compte est ouvert depuis dix-huit mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève au moins à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des Finances, et du ministre chargé de la construction et de l'Habitation en fonction du minimum exigé pour l'ouverture du compte ainsi que du taux d'intérêt appliqué aux dépôts. Toutefois ce montant est abaissé à 22,5 euros lorsque le prêt est destiné au financement de travaux de réparation ou d'amélioration dont la nature est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation prévu à l'article R.315-8.

Sur la demande du titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces deux conditions sont remplies ; cette attestation permet au titulaire du compte de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et prêts spéciaux prévus par les articles L.311-1 à L.311-7 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française de l'article R.315-7, le troisième alinéa de ce texte est remplacé par les dispositions suivantes : » Sur la demande du titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces deux conditions sont remplies ».
(D. n°2001-383, 3 mai 2001).

Art. R 315-8 - (D. n° 85-638, 26 juin 1985) - Les prêts d'épargne-logement ne peuvent être attribués que pour les objets définis à l'article L. 315-2.

La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptible de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Peuvent bénéficier d'un prêt d'épargne-logement en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-1 les résidences utilisées à titre personnel et familial pour le repos et les loisirs. Les locations occasionnelles et de durée limitée ne font pas perdre le droit au prêt. Les résidences de tourisme qui, en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-1, peuvent bénéficier de prêts d'épargne-logement sont les résidences dont les normes sont arrêtées par le ministre chargé du tourisme en application du décret n°66-871 du 13 juin 1966.

Un bénéficiaire du prêt d'épargne-logement attribué en application d'un des deux alinéas de l'article L. 315-1 ne peut bénéficier d'un

prêt afférent au financement de logements prévus à l'autre alinéa du même article aussi longtemps que le premier prêt n'a pas été intégralement remboursé.

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française de l'article R.315-8, au quatrième alinéa de ce texte, les mots « le ministre chargé du tourisme en application du décret n°66-871 du 13 juin 1966 » sont remplacés par les mots « les autorités de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française » (décret n°2001-383 du 3 mai 2001)

Art. R. 315-9 - Le taux d'intérêt des prêts est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués au compte d'épargne-logement.

L'emprunteur supporte en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre des finances.

« En cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêts acquis au titre d'un ou de plusieurs comptes d'épargne-logement, le taux du prêt est égal à la moyenne pondérée des taux des prêts, lesdits taux étant pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits comptes d'épargne-logement, sans préjudice des dispositions des articles R. 315-11 et R.315-12. ».

Toutes sommes exigibles, en principal, intérêts ou accessoires, et demeurées impayées portent intérêt au taux résultant des deux alinéas précédents majoré de trois points.

Art. R. 315-10 - Les prêts sont amortissables en deux années au moins et quinze années au plus ; le remboursement anticipé des prêts est toujours possible.

Art. R. 315-11 - (D. n° 85-638, 26 juin 1985). - Pour la construction, l'acquisition, les travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration d'un même logement, le prêt ou, le cas échéant, le montant cumulé des prêts consentis au titre de l'épargne-logement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé des Finances, et du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Lorsqu'un même emprunteur obtient plusieurs prêts d'épargne-logement l'encours des capitaux prêtés ne doit à aucun moment dépasser le maximum fixé par ledit arrêté.

Art. R.315-12 - Sous réserve des dispositions des articles R.315-10 et R.315-11, le montant et la durée maximum des prêts sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis à la date de la demande du prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt multiplié par un coefficient au minimum égal à 1.

Le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5 en matière de comptes d'épargne-logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1.

Lors de l'ouverture d'un compte d'épargne, les coefficients en vigueur et les barèmes en résultant doivent être mentionnés sur le livret délivré au titulaire.

Art. R. 315-13 - (D. n° 85-638, 26 juin 1985). - Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis au compte d'épargne-logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères, sœurs, ascendant et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint, si le bénéficiaire justifie de l'autorisation des titulaires des comptes ou de leurs représentants légaux.

Chacun de ces comptes doit être ouvert depuis un an au moins et l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut de celui du bénéficiaire, être ouvert depuis dix-huit mois au moins.

Art. R. 315-14 - Une garantie hypothécaire et une assurance sur la vie peuvent être exigées pour le remboursement des prêts.

Art. R. 315-15 - En cas de décès du titulaire d'un compte d'épargne-logement, les héritiers ou légataires peuvent obtenir le prêt et la prime d'épargne dans les mêmes conditions que le titulaire du compte. Ces droits peuvent faire l'objet d'un partage indépendamment du partage des capitaux inscrits au compte.

Les dispositions des articles R.315-7 à R.315-15 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, sous réserve des adaptations prévues aux articles R.315-7 et R.315-8 (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art. 1 et 2).

Sous-section III - Prime d'épargne

Art. R. 315-16 - Les bénéficiaires des prêts concernés par sous-section 2 reçoivent de l'État une prime d'épargne versée au moment de la réalisation du prêt.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er juillet 1985 est égale à la somme des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert entre le 1er juillet 1985 et le 15 mai 1986 est égale à la somme des neuf treizièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert entre le 16 mai 1986 et le 16 février 1994 est égale à la somme des cinq onzièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La fraction, mentionnée aux alinéas qui précèdent, des intérêts acquis à compter du 16 février 1994 est fixée de manière uniforme pour l'ensemble des comptes d'épargne logement par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Toutefois, la prime d'épargne ne peut dépasser par opération de prêt un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Toute infraction aux dispositions de la présente section est susceptible d'entraîner la répétition de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

Pour l'application en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française de l'article R.315-16, le premier alinéa de ce texte est complété par les mots « les modalités définies par conventions entre l'Etat et, d'une part la Nouvelle-Calédonie, et, d'autre part la Polynésie Française (D. n° 2001-383, 3 mai 2001).

Art. R.315-17 - Les dispositions du troisième alinéa de l'article R.315-9 et du dernier alinéa de l'article R.315-16 sont applicables aux prêts et aux primes d'épargne attribués au titre des comptes d'épargne-logement ouverts postérieurement au 15 mars 1976.

Le taux d'intérêt applicable en cas d'exigibilité ou de répétition d'un prêt ou d'une prime attribué au titre des comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'à cette date est de 6% l'an.

Les dispositions de l'article R.315-17 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art. 1 et 2).

Art. R.315-18 - Les fonds des comptes d'épargne-logement non employés à des opérations de prêt concernées par la sous-section 2 doivent être affectés à des emplois intéressant la construction de logements.

Art. R.315-19 - Les dispositions du Code des Caisses d'épargne sont applicables aux comptes d'épargne-logement ouverts par les caisses d'épargne en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles L 315-1 à L. 315-7 et de la présente section

Le ministre chargé des finances est autorisé à passer avec la Caisse des dépôts et consignations et les autres organismes intéressés les conventions nécessaires à la réalisation des opérations prévues par les articles L.315-1 à L.315-7.

Les modalités de gestion des fonds et d'octroi des prêts concernant les comptes d'épargne logement ouverts dans les Caisses d'Epargne sont fixées dans une convention passée entre le ministre chargé des finances, la Caisse des dépôts et consignations et les établissements intéressés.

Les dispositions de l'article R.315-19 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française à l'exception du premier alinéa de ce texte (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art. 1 et 2).

Art. R.315-20 - Les banques et organismes de crédit doivent être spécialement habilités par une convention passée avec le ministre chargé des finances à tenir des comptes d'épargne-logement.

De telles conventions peuvent être passées soit avec des organismes soumis aux dispositions de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit avec des banques et organismes de crédit justifiant à leur bilan d'un montant minimum de capitaux propres dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des finances, soit avec des banques et organismes de crédit qui acceptent de se soumettre aux modalités de gestion des fonds et d'octroi des prêts de l'épargne-logement fixées pour les Caisses d'Epargne.

Art. R.315-21 - Les conventions mentionnées à l'article précédent comportent l'engagement des organismes intéressés de se conformer aux règles fixées dans la présente section. Elles précisent notamment les conditions du versement par l'État de la

prime d'épargne prévue à la sous-section 3 ainsi que les dispositions concernant l'emploi des fonds, la comptabilité et le contrôle des opérations et l'information des déposants.

Art. R. 315-22 - Le fonctionnement des comptes d'épargne-logement est soumis à la surveillance des commissaires contrôleurs des assurances et au contrôle de l'inspection générale des finances.

Art. R. 315-23 - Abrogé par décret n°80-1031 du 16 décembre 1980, art.7.

Les dispositions des articles R.315-18 à R.315-23 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, à l'exception du 1^{er} alinéa de l'article R.315-19 (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art. 1 et 2.)

Section II - Plans contractuels d'épargne-logement

Art. R. 315-24 - Il est institué une catégorie particulière de comptes d'épargne-logement sous la forme de plans contractuels d'épargne à terme déterminé.

Art. R. 315-25 - Les plans d'épargne-logement font l'objet d'un contrat constaté par un acte écrit.

Ce contrat est passé entre une personne physique et un des établissements mentionnés à l'article R.315.I. Il engage le déposant et l'établissement qui reçoit les dépôts et précise leurs obligations et leurs droits.

Les opérations effectuées sont retracées dans un compte ouvert spécialement au nom du souscripteur dans la comptabilité de l'établissement qui reçoit les dépôts.

Art. R.315-26 - Nul ne peut souscrire, concurremment plusieurs plans d'épargne-logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne mentionnés aux sous-sections 2 et 3.

Le titulaire d'un compte d'épargne-logement ouvert en application de la section 1 peut souscrire un plan d'épargne-logement à la condition que ce plan soit domicilié dans le même établissement.

Art. R. 315-27 - La souscription d'un plan d'épargne-logement est subordonnée au versement d'un dépôt initial qui ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Le souscripteur s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, des versements d'un montant déterminé par le contrat.

Un ou plusieurs versements peuvent être majorés sans que le montant maximum des dépôts fixés par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4 puisse être dépassé au terme d'un plan d'épargne-logement.

Un ou plusieurs versements peuvent être effectués pour un montant inférieur à ce qui est prévu au contrat, à la condition que le total des versements de l'année ne soit pas inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Art. R.315-28

1- Le contrat fixe la durée du plan d'épargne-logement. Cette durée ne peut être inférieure à quatre ans à compter du versement initial. Des avenants au contrat initial peuvent, sous réserve des dispositions du II, proroger la durée du plan d'épargne-logement, pour une année au moins, ou la réduire en respectant les limites fixées à l'alinéa qui précède.

2. La durée d'un plan d'épargne-logement ne peut être supérieure à dix ans.

Art. R. 315-29 - Les sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt. La capitalisation des intérêts ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum prévu à l'article R. 315-27, alinéa 4.

Art. R. 315-30 - Les versements et les intérêts capitalisés acquis demeurent indisponibles jusqu'à la date où le retrait définitif des fonds prévu à la sous-section 3 devient possible.

Art. R. 315-31 - Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R. 315-27, ou lorsque les sommes inscrites au crédit du compte d'un souscripteur font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le contrat d'épargne-logement est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions de la présente section,

Toutefois, si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui

est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives. Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de trois ans, la prime versée par l'État est, dans ce cas réduite dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé du logement.

Les dispositions de l'article R.315-31 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, à l'exception du troisième alinéa de ce texte (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art.1 et 2).

Art. R. 315-32 - Lorsque le contrat de souscription d'un contrat d'épargne logement est résilié en application de l'article R. 315-31, le souscripteur se voit offrir la possibilité :

a) soit de retirer les sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués en application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient plus de deux ans après la date de versement du dépôt initial.

b) soit de demander la transformation du plan d'épargne-logement en compte d'épargne-logement au sens de la section 1, les intérêts acquis par le souscripteur faisant alors l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la transformation.

Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4. Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au compte d'épargne-logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de ce montant ; le surplus en capital et intérêt est remis à la disposition du souscripteur.

Art. R. 315-33 - Lorsque la transformation ci-dessus entraîne le transfert des sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement à un compte d'épargne-logement au sens de la section 1 dont le souscripteur est déjà titulaire, ce transfert ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4.

Dans cette éventualité, le transfert est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisé et le montant des sommes inscrites au compte d'épargne-logement. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur. Une attestation d'intérêts acquis, calculés selon les modalités fixées à l'article R. 315-32 b sur les sommes excédentaires, est délivrée au souscripteur. Ces intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne-logement auquel il peut prétendre.

Les dispositions des articles R.315-24 à R.315-33 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exception du troisième alinéa de l'article R.315-31 (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art.1^{er}).

Art. R. 315-34 - Lorsque le plan d'épargne-logement est venu à terme, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt.

« Pour les plans ouverts à compter du 1^{er} mars 2011, le prêt d'épargne-logement ne peut être consenti au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la venue à terme du plan en application du I de l'article R.315-28. »

Le souscripteur peut d'autre part obtenir une attestation lui permettant de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et des prêts spéciaux prévus par les articles L. 311-1 à L.311-3, L.311-5, L.311-6, L.311-9, L. 312-1 et R.324-1, s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

(Les dispositions de l'article R.315-34 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, à l'exception du deuxième alinéa de ce texte (Décret n°2001-383, du 3 mai 2001 art.1 et 2).

Art. R. 315-35 - Pour la détermination du prêt prévu au premier alinéa de l'article précédent, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les plans et comptes d'épargne-logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères et sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint, si le bénéficiaire justifie de l'autorisation des titulaires des plans d'épargne-logement ou de leurs représentants légaux.

Chacun de ces plans d'épargne-logement doit être venu à terme. Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le plan d'épargne-logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé

lorsque les divers plans d'épargne logement concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement.

Art. R. 315-36 - Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués dans le cadre du plan d'épargne-logement.

Art. R.315-37 - Le total des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, en application de l'article R.315 12 est évalué à la date de venue à terme du plan d'épargne-logement.

Le coefficient maximum de conversion des intérêts prévu au deuxième alinéa dudit article est fixé à 2,5 en matière de plans d'épargne-logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts des sociétés civiles de placement Immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5.

Art. R. 315-38 - L'attribution du prêt consenti au titre du plan d'épargne logement ne fait pas d'obstacle à l'octroi, en vue du financement d'une même opération, du prêt consenti en application de l'article R.315-7.

Toutefois, le montant cumulé des prêts ainsi consentis ne devra pas être supérieur au montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-11. Le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

Les dispositions des articles R.315-34 à R.315-38 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, à l'exception du deuxième alinéa de l'article R.315-34 (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art. 1^{er}).

Art. R. 315-39 -

« Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.*315-34, le retrait des fonds à l'arrivée du terme laisse subsister le droit au prêt pendant un an.

Les sommes inscrites au compte du souscripteur continuent à porter intérêt au taux fixé dans les conditions prévues à l'article R.315-29 durant la période comprise entre la date de venue à terme du plan d'épargne-logement et celle du retrait effectif des fonds.

« Pour les plans ouverts à compter du 1^{er} mars 2011, la rémunération de l'épargne dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est acquise dans la limite d'une durée de cinq ans à compter de la venue à terme du plan en application du I de l'article R.*315-28. A l'issue de cette échéance, et en l'absence de retrait des fonds, le plan d'épargne-logement devient un compte sur livret ordinaire qui n'est plus soumis aux dispositions de la présente section».

Art. R. 315-40 - « Pour les plans ouverts à compter du 1^{er} mars 2011, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est, en outre, conditionnée à l'octroi d'un prêt d'un montant minimum de 5 000 euros »

En outre, il est versé au souscripteur d'un plan d'épargne-logement bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R. 315-34 pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement, destiné à son habitation personnelle, une majoration de prime égale à un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, déterminé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget, du ministre chargé du logement.

Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration les personnes à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire. La prime d'épargne et le montant de la majoration ne peuvent pas dépasser un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget, du ministre chargé du logement.

Pour les plans ouverts à compter du 1^{er} mars 2011, les montants maximum de la prime et de sa majoration mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés par arrêté à un niveau supérieur, lorsque le logement, dont l'opération d'acquisition ou de construction est financée par le prêt épargne-logement, vérifie un niveau de performance énergétique globale précisé par arrêté.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, le premier alinéa de l'article R.315-40 est complété par les mots : « selon les modalités définies par conventions entre l'Etat et, d'une part, la Nouvelle-Calédonie, d'autre part, la Polynésie Française » (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art. 1 et 2).

Art. R. 315-41 - Les dispositions de la section I sont applicables aux plans d'épargne-logement, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section.

Art. R. 315-41-1 - Les souscripteurs de plans d'épargne-logement ouverts antérieurement au 1^{er} janvier 1981 dont le contrat n'a pas atteint le terme fixé, soit à l'origine, soit par avenant de prorogation, ou dont le terme est intervenu depuis moins d'un an et, qui n'ont pas encore retiré leurs fonds, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions applicables aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1981.

Leur option est constatée par un avenant qui doit intervenir entre le 1^{er} février 1981 et le 31 décembre de la même année. Cet avenant prend effet du jour de sa signature.

Art. R. 315-42 - Le décret en Conseil d'État prévu pour l'application de la section I et de la présente section est pris sur le rapport du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Sous réserve des adaptations prévues à l'article R.315-40, les dispositions des articles R.315-39, R.315-40, R.315-41 et R.315-42 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française (décret n°2001-383 du 3 mai 2001, article .1 et 2)